



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
du Comité interministériel de prévention
de la délinquance et de la radicalisation**

COLLECTIVITÉS LOCALES ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE : rôle du maire, moyens d'action, gouvernance

Le cadre national et législatif

- *Loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés*
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043530276>
- *Circulaire du Premier ministre du 23 décembre 2020 sur la mise en œuvre opérationnelle de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020/2024*
<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45099>
- *Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020/2024*
<https://www.cipdr.gouv.fr/prevenir-la-delinquance/20202024-2/>
- *Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance*
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000615568/>

LA STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE : 40 MESURES autour de 4 OBJECTIFS

- *La prévention de la délinquance des plus jeunes avant l'âge de 12 ans*
- *La protection, le plus en amont possible, des personnes vulnérables*
- *Une implication plus forte de la population et de la société civile*
- *Une gouvernance renouvelée par une adaptation à chaque territoire et une coordination entre les différents acteurs*

Le maire, pilote de la politique locale de prévention de la délinquance

Compétences du maire

Les compétences du maire, en matière de prévention de la délinquance sont énoncées à l'article L.132-4 du code de la sécurité intérieure (CSI) : « le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance, et en coordonne la mise en œuvre. A cette fin, il peut convenir avec l'Etat ou les autres personnes morales intéressées des modalités nécessaires à la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance... ».

Outils du maire :

• Le rappel à l'ordre

Article L 132-7 du CSI : « Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ». — [CGCT, art. L. 2212-2-1.]



- La transaction

Articles 44-1 et R 15-33-61 et suivants du code de procédure pénale. La transaction permet au maire « pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal (...) et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens », « tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement » de proposer au contrevenant une transaction consistant en : la réparation de ce préjudice, et/ou l'exécution d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures.

- Le Conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF)

Article L.141-1 du code de l'action sociale et des familles. Le CDDF permet au maire d'intervenir en direction des familles, d'améliorer le repérage des jeunes en risque de basculement, et de lui permettre d'orienter les familles vers des dispositifs d'accompagnement parental.

- L'information au maire

Article L-132-3, modifié par la loi du 25 mai 2021. Crée l'obligation pour la police, la gendarmerie, le procureur de la République, d'informer systématiquement le maire des « infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs, ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ».

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) est informé au moins une fois par an par le préfet de département ou son représentant des caractéristiques et de l'évolution de la délinquance dans la commune ».

L'échange d'informations confidentielles ne peut s'exercer que dans le cadre des groupes thématiques du CLSPD et doit être encadré par un règlement intérieur ainsi qu'une charte déontologique.

La gouvernance locale de la prévention de la délinquance

Le CLSPD

L'article L.132-4 du CSI a été modifié par la loi de sécurité globale du 25 mai 2021⁷ et a baissé le seuil (auparavant à partir de 10 000 habitants) à partir duquel le maire doit créer un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance : « ... *Dans les communes de plus de 5 000 habitants et dans les communes comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance* ». Lorsque, en application de l'article L. 132-13, il est créé un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, la mise en place par les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est facultative

Le Plan local d'actions de prévention de la délinquance

Le CLSPD est chargé d'élaborer, en conformité avec le plan départemental de prévention de la délinquance (PDPD) arrêté par le préfet de département la stratégie territoriale de prévention de la délinquance portant un plan local de prévention de la délinquance, ou lorsque les circonstances l'exigent, le « contrat local de sécurité » visé à l'article D.132-7.

Le coordonnateur

A partir du seuil de 15 000 habitants, le maire doit désigner un coordonnateur CLSPD. « *Dans les communes de plus de 15 000 habitants, le maire charge un membre du conseil municipal ou un agent public territorial du suivi, de l'animation, et de la coordination des travaux du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance...* »

Le groupe opérationnel

Le groupe de partenariat opérationnel (GPO) est un dispositif de la police de sécurité du quotidien (PSQ) instaurée en 2018. Il constitue une structure de coordination et de coopération, regroupant un représentant des forces et les acteurs locaux autour d'une problématique locale identifiée dans tout ou partie d'un quartier.

Le Contrat de Sécurité Intégré

Lancé par une circulaire du premier ministre en avril 2021, le contrat de sécurité intégré est un dispositif de contractualisation pluriannuel engagé entre l'Etat et des collectivités (communes, EPCI), permettant de mieux cartographier les territoires de délinquance et d'y apporter les outils adaptés (moyens humains, vidéo-protection, projets de territoire).

Comment décliner localement la SNPD ?

Circulaire du Premier ministre du 23 décembre 2020 sur la mise en œuvre opérationnelle de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024

- Promotion par les Préfets de la stratégie nationale et de ses priorités auprès de l'ensemble des partenaires locaux dans le cadre du conseil départemental de prévention de la délinquance (CDPD), ainsi que dans les conseils locaux, intercommunaux et métropolitains de sécurité et de prévention de la délinquance.
- Appel des préfets aux maires et présidents d'intercommunalités à recruter et former un coordonnateur CLSPD / CISPDP / CMSPDP ayant vocation à devenir l'interlocuteur de proximité des services de l'Etat et de l'autorité judiciaire.
- Déclinaison des orientations de la SNPD dans les plans départementaux de prévention de la délinquance

Les moyens d'action de la prévention de la délinquance

La prévention spécialisée

La prévention spécialisée constitue un acteur majeur de la prévention de la délinquance, aussi bien dans les démarches « d'aller vers » des « éducateurs de rue », que dans l'accompagnement individualisé des jeunes en difficulté et de leur famille.

Le travail d'intérêt général

Le travail d'intérêt général (TIG) est une peine prononcée par une juridiction répressive, avec son accord, à l'encontre d'une personne majeure ou mineure (à partir de 16 ans). Elle consiste en un travail gratuit de 20 à 400 heures (pour un délit). Elle a pour objectif de prévenir la récidive en contribuant à l'insertion sociale, voire socioprofessionnelle, et pour particularité d'impliquer la société civile dans la justice pénale. Le TIG peut notamment être effectué au profit d'une collectivité territoriale, ou d'un établissement public.

Les Intervenants sociaux en gendarmerie et police (ISCG)

Existant depuis 2006, les ISCG sont intégrés dans les brigades de gendarmerie et commissariats de police dans toute la France (plus de 400 aujourd'hui) pour permettre d'écouter, d'accompagner, et d'orienter les victimes, et, parmi elles les femmes victimes de violence. Financé par l'Etat, via le FIPD, le dispositif est aussi accompagné localement par une collectivité et/ou une association.

